

SPORT. ÉDUCATION. FIERTÉ.



POLITIQUE ORGANISATIONNELLE RÉGIONALE

ADOPTÉE PAR LE COMITÉ CONSEIL RÉGIONAL · Le 26 août 2026

Table des matières

Article 1	Objectifs de la politique	3
Article 2	Hiérarchie des encadrements réglementaires	4
Article 3	Modification de la politique organisationnelle régionale	5
Article 4	Encadrement des règlements administratifs et spécifiques	6
Article 5	Rôles et fonctionnement des comités.....	6
Article 6	Modalité de gestion des comités.....	7
Article 7	Comité conseil régional.....	7
Article 8	Commission sectorielle.....	11
Article 9	Autres comités	12
Article 10	Commissariat	14
Article 11	Processus d'appel	16
Article 12	Délégation à différentes instances	18
Article 13	Organigramme politique régional.....	19
Article 14	Membres	19
Article 15	Affiliation et cotisation	20

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE*

Attendu la structure de décision du RSEQ et de ses bureaux régionaux;

Attendu la préséance des Règlements généraux de l'organisme, que seuls les membres du conseil d'administration peuvent modifier;

Attendu que les membres en assemblée générale ont le pouvoir de ratifier ces modifications;

Attendu les devoirs inhérents au poste d'administrateur, notamment ceux prévus à la Loi sur les compagnies;

Attendu que tous les membres de comités sont soumis aux mêmes devoirs inhérents que les membres du conseil d'administration, particulièrement :

- Agir personnellement dans les limites de ses pouvoirs (ensemble de la communauté);
- Agir avec prudence et diligence lors de la prise de décision;
- Agir avec honnêteté et loyauté (devoir de réserve du contenu des discussions et des décisions prises);
- Agir comme un fiduciaire (éviter d'utiliser les renseignements obtenus à son avantage personnel ou professionnel);
- Dénoncer toute forme de conflit d'intérêts, le cas échéant.

Attendu la préséance du Guide des normes et des modalités des opérations scolaires;

Attendu que la direction générale du RSEQ peut assurer la continuité des mandats de la direction régionale lorsque la situation le requiert;

La présidence, la direction générale ainsi que la direction régionale sont des invitées d'office dans les différents comités de la politique organisationnelle régionale et peuvent, au besoin, inviter des membres de la permanence à participer aux travaux.

La politique organisationnelle définit les rôles, mandats et responsabilités des commissions sectorielles régionales, des comités et des commissaires, en tenant compte des spécificités régionales et en cohérence avec les encadrements provinciaux. Elle s'inscrit dans une logique d'harmonisation avec la politique organisationnelle provinciale et le Guide des normes et modalités des opérations scolaires, tout en permettant une adaptation aux réalités régionales.

Les éléments précédés d'un astérisque (*) constituent des dispositions obligatoires et ne peuvent être modifiés sans autorisation de la direction générale du RSEQ.

2. HIÉRARCHIE DES ENCADREMENTS RÉGLEMENTAIRES

Les encadrements réglementaires du RSEQ s'inscrivent dans une structure hiérarchique. Chaque niveau doit être conforme aux encadrements qui lui sont supérieurs. *

2.1 Encadrements réglementaires provinciaux*

Règlementation	Adopté/modifié par
1. Règlements généraux	Assemblée générale
2. Politique organisationnelle	Conseil d'administration
3. Guide des normes et modalités des opérations scolaires	Conseil d'administration
4. Règlements du secteur scolaire	Commission sectorielle scolaire

2.2 Encadrements réglementaires régionaux

Règlementation	Adopté/modifié par
5. Politique organisationnelle régionale*	Comité conseil régional et direction régionale*
6. Règlements administratifs régionaux	Comité conseil régional
7. Règlements spécifiques de ligues et championnats	Commission sectorielle régionale

2.3 Contenu des règlements*

Les encadrements réglementaires s'organisent selon la structure hiérarchisée suivante:

- La politique organisationnelle régionale établit les rôles et mandats des commissions sectorielles, des comités et des commissaires. Elle précise également les procédures d'appel et encadre l'ensemble de la réglementation régionale;
- Les règlements administratifs définissent les règles de fonctionnement propres au bureau régional;

- Les règlements spécifiques précisent les règles propres à chaque discipline, notamment en ce qui concerne l'organisation des ligues et des championnats.

3. MODIFICATION DE LA POLITIQUE ORGANISATIONNELLE RÉGIONALE

3.1 Présentation de la demande

Toute institution membre ou membre de la permanence qui souhaite proposer une modification à la politique organisationnelle régionale doit soumettre une demande formelle. La demande doit inclure le texte actuel, le nouveau texte modifié, les justifications qui viennent appuyer cette demande, ainsi que les conséquences que peuvent avoir ces changements sur d'autres règlements ou sur les opérations.

Lorsqu'il s'agit d'un nouvel article, l'emplacement proposé dans la structure de la politique doit être précisé.

Toute modification doit respecter les règlements généraux, la politique organisationnelle provinciale et le Guide des normes et modalités des opérations scolaires. *

La direction régionale analyse la recevabilité des demandes en fonction de leur conformité aux encadrements existants. *

3.2 Échéancier

Le processus de modification se déroule selon l'échéancier suivant :

DATE	ACTION
15 avril	Dépôt de la demande à la direction régionale
Juin	Analyse par la commission sectorielle et recommandations au comité conseil régional
Fin juin	Décision du comité conseil régional

4. ENCADREMENT DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET SPÉCIFIQUES*

Les règlements administratifs définissent les règles de fonctionnement applicable à la région.

Les règlements spécifiques définissent et précisent les règles propres à chaque discipline, notamment les règles de jeu particulières ainsi que le fonctionnement des ligues et des championnats. Les règlements spécifiques doivent, sauf exception, respecter les règles établies par les fédérations sportives concernées.

5. RÔLES ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS*

5.1 Création

Le comité conseil régional, la commission sectorielle et la direction sont les seules instances en mesure de créer des comités, selon les besoins liés au fonctionnement de la région ou à l'exercice de leurs responsabilités respectives.

L'instance qui crée un comité en détermine les pouvoirs décisionnels, le mandat, la composition ainsi que la fréquence des rencontres du comité.

5.2 Fonctionnement

Chaque comité détermine ses modalités de fonctionnement interne, dans le respect des présents règlements et de tout autre encadrement applicable.

Tout comité peut s'adjoindre la présence ou la participation d'autres personnes sous forme consultative et non décisionnelle.

5.3 Imputabilité des comités

Chaque comité est imputable à l'instance qui l'a créé et se doit de lui rendre compte de ses travaux et recommandations.

5.4 Nature des pouvoirs

Les pouvoirs des comités peuvent être de nature décisionnelle ou consultative, selon le mandat qui leur est confié.

5.5 Type de comités

Des comités peuvent être permanents ou ad hoc, selon les besoins identifiés.

6. MODALITÉ DE GESTION DES COMITÉS

À moins d'indication contraire, les modalités de gestion des comités sont établies comme suit :

6.1 Quorum

Les délégués présents constituent le quorum.

6.2 Vote

- Chaque membre du comité dispose d'un (1) droit de vote;
- Un (1) seul droit de vote peut être exercé par établissement d'enseignement.
- Le vote se tient à main levée, à moins qu'un vote secret soit demandé par un délégué présent;
- Le vote par procuration n'est pas autorisé;
- Seules les personnes membres du comité disposent d'un droit de vote. Les personnes invitées, incluant les membres de la permanence, participent aux travaux sans droit de vote.

6.3 Adoption des propositions

Les propositions sont adoptées à la majorité simple (plus de 50%). Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la majorité.

7. COMITÉ CONSEIL RÉGIONAL

Les dispositions ci-dessous sont en respect du Guide des normes et des modalités des opérations scolaires.

Le comité conseil régional exerce ses responsabilités conjointement avec la direction régionale. Les décisions, orientations et recommandations du comité doivent faire l'objet d'une concertation entre les parties.

La direction générale du RSEQ peut consulter le comité conseil régional ou échanger directement avec celui-ci relativement à toute situation jugée pertinente.

7.1 Instance de référence*

Le comité relève de la direction générale du RSEQ. La direction régionale assure le lien opérationnel du comité.

7.2 Pouvoirs décisionnels*

Le comité conseil régional exerce un pouvoir décisionnel en matière d'orientations stratégiques et de planification régionale, notamment par l'approbation du plan d'action. Il exerce un rôle consultatif à l'égard de ses autres mandats.

Il agit comme instance stratégique de la région. Il contribue à l'orientation, au développement et à la cohérence des activités régionales, en conformité avec les encadrements du RSEQ.

7.3 Mandats*

- Recommander et approuver annuellement le plan d'action, le plan d'effectif, le plan financier ainsi que toutes leurs modifications, le cas échéant;
- Superviser le déploiement des plans adoptés et assurer leur suivi tout au long de l'année;
- Évaluer annuellement la réalisation des plans afin de soutenir leur actualisation et l'élaboration des plans subséquents;
- Approuver annuellement la réglementation administrative et toutes modifications concernant celle-ci;
- Veiller à la cohérence des actions régionales avec les orientations du RSEQ;
- Soutenir la direction régionale dans l'identification des enjeux, des priorités et des opportunités de développement;
- Mettre sur pied les sous-comités nécessaires à la réalisation de ses mandats et en assurer le suivi;
- Contribuer, à titre consultatif, au processus d'évaluation de la direction régionale;
- Soumettre à la direction générale tout problème qui dépasse les domaines de leur juridiction;
- Exercer tout autre mandat confié par les instances du RSEQ.

7.4 Composition

- Quatre (4) représentants, soit un (1) par Centres de services scolaires ayant des écoles sur le territoire du RSEQ-Mauricie;
 - CSS du Chemin-du-Roy;
 - CSS de la Riveraine;
 - CSS de l'Énergie;
 - Commission scolaire Central Québec;

- Un (1) représentant des écoles privées;
 - Collège Notre Dame de l'Assomption;
 - Collège Marie de l'Incarnation;
 - Institut Secondaire Keranna;
 - Séminaire St-Joseph;
 - École Val-Marie;
 - École Vision Trois-Rivières;
 - Séminaire Ste-Marie;
- Trois (3) membres cooptés provenant des secteurs suivants;
 - Milieu du sport scolaire (Personnel non enseignant d'une école membre [soutien ou professionnel], enseignant, entraîneur, élève athlète, parent d'élève athlète, retraité);
 - Milieu du sport collégial ou universitaire;
 - Milieu des affaires;
 - Milieu des finances ou juridique;
- La direction régionale participe d'office au comité conseil régional.

Le droit de vote est réparti à parts égales entre le comité conseil régional et la direction régionale, soit 50 % chacun. La direction régionale n'exerce pas de vote individuel à titre de membre du comité.

7.5 Fréquence des réunions

Le comité se réunit minimalement trois (3) fois par année.

Les réunions sont statutaires, mais des réunions spéciales peuvent être convoquées au besoin.

7.6 Méthode d'élection

Les membres du comité conseil régional sont identifiés par le comité conseil sortant lors de la dernière rencontre de l'année scolaire, puis nommés annuellement par la direction régionale, conformément au Guide des normes et modalités des opérations scolaires.

Les membres sont élus pour un mandat de deux (2) ans :

- Années paires : CSS du Roy et CSS de la Riveraine;
- Années impaires : CSS de l'Énergie, Commission scolaire Central Québec et écoles privées.

Les membres cooptés sont nommés pour un terme d'une (1) année, renouvelable.

- La commission sectorielle scolaire (table des responsables des sports) peut suggérer un ou des membres cooptés potentiels pour représenter le milieu du sport scolaire.
- Le milieu du sport collégial ou universitaire peut proposer un membre coopté potentiel
- Le comité aviseur peut décider de nommer un membre coopté provenant du milieu des affaires, des finances ou du milieu juridique dépendant des besoins et enjeux du bureau régional.

7.7 Représentant régional du comité

Un membre est élu représentant régional du comité aviseur.

7.7.1 Nomination du représentant

- Le représentant est choisi parmi les membres du comité aviseur;
- Il est élu par les membres du comité aviseur lors de la première réunion.

7.7.2 Vote

Le représentant n'a pas de vote prépondérant sauf pour départager une égalité.

7.7.3 Rôles et responsabilités du représentant

- Organisation et gestion des réunions :
 - Le représentant convoque les réunions du comité conseil et en préside les séances;
 - Il s'assure du bon déroulement des réunions et veille au respect des règles de procédure.
- Représentation officielle :
 - Il représente le comité conseil dans les communications avec les autres instances (direction du bureau régional, RSEQ, etc.).
 - Il peut être appelé à transmettre les décisions du comité conseil à la direction du bureau régional;
 - Il est représentant du bureau régional aux Commissions sectorielles scolaires provinciales du RSEQ.
- Rôle administratif :
 - Il signe les documents officiels du comité aviseur, comme les procès-verbaux ou les décisions adoptées;
 - Il veille à ce que les décisions du comité aviseur soient mises en œuvre correctement;
 - Il envoie une lettre aux membres du bureau régional pour leur présenter les membres du comité aviseur au début de chaque année scolaire.

7.7.4 Limitations du rôle

- Le représentant n'a pas de pouvoir exécutif individuel en dehors des décisions prises collectivement par le comité conseil;
- Il travaille en collaboration avec la direction du bureau régional, mais ne peut imposer d'orientations seul.

Le rôle de représentant est essentiel pour coordonner les travaux du comité conseil et s'assurer que les décisions reflètent les intérêts de l'ensemble des parties prenantes du bureau régional.

8. COMMISSION SECTORIELLE

Chacun des niveaux d'enseignement (primaire, secondaire, collégial et universitaire) peut se prévaloir d'une commission sectorielle permanente autonome dans son fonctionnement et dans l'administration de ses programmes respectifs ; aucune action, toutefois, ne devra aller à l'encontre des buts poursuivis par le RSEQ Mauricie et toute question touchant une dimension dépassant le champ d'action d'un niveau en particulier devra être discutée au niveau du comité conseil régional.

8.1 Instance de référence

Le comité relève fonctionnellement du comité conseil régional à qui il transmet ses recommandations ou décisions, le cas échéant.

8.2 Pouvoirs décisionnels

- Déterminer ses modalités de fonctionnement;
- Adopter les règlements administratifs et spécifiques des ligues et des championnats de la région;
- Mettre sur pied des comités de ligues ou des comités techniques et en assurer la supervision;
- Mettre sur pied, lorsque requis, des comités ad hoc, en définir la composition, les mandats et la durée.

8.3 Mandats

- Contribuer aux réflexions liées aux priorités du plan d'action annuel et conseiller la direction régionale à cet effet;
- Formuler des recommandations au comité conseil régional sur les enjeux et priorités du RSEQ Mauricie;
- Assurer le suivi et l'évaluation des activités du secteur;
- Identifier les besoins de développement, de formation et d'amélioration;

- Favoriser la concertation entre les établissements membres;
- Soumettre au comité conseil régional les questions qui dépassent les domaines de leur juridiction;
- Exercer tout autre mandat confié par le comité conseil régional.

8.4 Composition

- Un (1) délégué officiel par établissement membre du bureau régional. Les membres sont désignés par la direction de leur institution respective.

La direction régionale et l'équipe de coordination régionale participent d'office à la commission sectorielle, mais sans droit de vote.

8.5 Fréquence des réunions

Le comité se réunit minimalement trois (3) fois par année.

Les réunions sont statutaires, mais des réunions spéciales peuvent être convoquées au besoin.

9. AUTRES COMITÉS

Les comités spécifiques sont constitués afin de répondre à des besoins particuliers liés aux activités régionales.

Sauf indication contraire, chaque comité est défini selon les éléments suivants :

- Instance de référence;
- Pouvoirs décisionnels;
- Mandats;
- Composition;
- Fréquence des rencontres.

9.1 Comité de discipline

9.1.1 Instance de référence*

Le comité relève fonctionnellement de la commission sectorielle à qui il transmet ses recommandations ou décisions, le cas échéant.

9.1.2 Pouvoirs décisionnels*

Ce comité exerce un rôle consultatif et ne détient aucun pouvoir décisionnel.

9.1.3 Mandats

- Recommander l'application des mesures disciplinaires ou à un manquement à l'éthique sportive à la direction régionale du RSEQ, à

l'exception de situations sous la responsabilité du commissaire énoncée à l'article 10;

- Recommander une décision sur les protêts, le cas échéant;
- Formuler des recommandations visant à assurer le respect des normes éthiques du réseau;
- Assurer l'analyse, l'application et le suivi des règles en matière d'éthique sportive dans les dossiers qui lui sont transmis;
- Tout autre mandat jugé pertinent par la commission sectorielle.

9.1.4 Composition

- Cinq (5) membres de la commission sectorielle, nommés annuellement par la commission sectorielle.

Seulement trois (3) membres sur les cinq (5) seront sollicités pour chaque cas. Les membres dont les écoles sont directement impliquées pour un cas donné seront automatiquement exclus des décisions sur ce cas.

9.1.5 Fréquence des réunions

- Au besoin seulement.

9.2 Commission sectorielle primaire

9.2.1 Instance de référence

Le comité relève fonctionnellement de la direction régionale à qui il transmet ses recommandations ou décisions, le cas échéant.

9.2.2 Pouvoirs décisionnels

Ce comité exerce un rôle consultatif et ne détient aucun pouvoir décisionnel.

9.2.3 Mandats

- Contribuer aux réflexions liées aux priorités du plan d'action annuel et conseiller la direction régionale à cet effet;
- Formuler des recommandations au comité conseil régional sur les enjeux et priorités du RSEQ Mauricie;
- Assurer le suivi et l'évaluation des activités du secteur;
- Favoriser la concertation entre les établissements membres;
- Soumettre au comité conseil régional les questions qui dépassent les domaines de leur juridiction;
- Exercer tout autre mandat confié par le comité conseil régional.

9.2.4 Composition

- Un (1) délégué officiel par établissement membre du bureau régional. Les membres sont désignés par la direction de leur institution respective.

9.2.5 Fréquence des réunions

- Au besoin seulement.

9.3 Comités techniques

9.3.1 Instance de référence

Le comité relève fonctionnellement de la commission sectorielle à qui il transmet ses recommandations ou décisions, le cas échéant.

9.3.2 Pouvoirs décisionnels

Ce comité exerce un rôle consultatif et ne détient aucun pouvoir décisionnel.

9.3.3 Mandats

- Réviser les règlements spécifiques de chacune des disciplines;
- Exercer tout autre mandat confié par la commission sectorielle.

9.3.4 Composition

- Quatre (4) représentants d'écoles;
- Un (1) expert de la discipline;

Les membres de ce comité sont déterminés lors de la rencontre des responsables des sports de janvier.

9.3.5 Fréquence des réunions

- Les rencontres des comités techniques ont lieu au printemps.

10. COMMISSARIAT*

En cas de divergence entre les dispositions de l'article 10 de la présente politique et celles de la politique organisationnelle du RSEQ, cette dernière prévaut, à l'exception des articles 10.1, 10.2.1 et 10.2.3 de la présente politique.

10.1 Assignment

Les commissaires ou le comité mandaté pour jouer le rôle de commissaire sont identifiés par la direction régionale du RSEQ. Durant la saison, un.e commissaire qui serait en conflit d'intérêts ou incapable d'assumer ses fonctions lors d'un cas litigieux verrait son rôle de commissaire transféré à la personne nommée par la direction régionale.

10.2 Rôle et mandats

10.2.1 Pouvoir décisionnel

Procéder à l'application et à l'interprétation des règlements du secteur scolaire, des règlements administratifs et spécifiques de la discipline.

10.2.2 Protêts

Rendre une décision sur les protêts qui lui sont soumis.

10.2.3 Manquements et procédures

Le·la commissaire témoin d'un incident relatif à un manquement au code d'éthique, aux règlements du secteur scolaire, aux règlements administratifs ou aux règlements spécifiques de la discipline peut procéder selon les procédures de fonctionnement prévues à l'article 10.3.

Quand la situation l'exige, le·la commissaire a le pouvoir de prendre les mesures et les sanctions appropriées sur les lieux de la compétition.

10.2.4 Agir d'office

Le·la commissaire peut intervenir d'office dans toutes les situations dans le cadre de ses fonctions, notamment dans les situations d'admissibilités, les situations mettant en danger l'intégrité physique d'un·e participant·e et celles relatives à un manquement à l'éthique.

10.3 Traitement des plaintes

10.3.1 Plaintes

Toute plainte transmise au commissaire ou au comité en fonction de l'application des règlements doit être faite par écrit dans un délai de 72 heures après l'incident.

Le·la commissaire peut intervenir d'office, et face à des circonstances exceptionnelles en lien avec la connaissance de l'acte, notamment l'atteinte à l'intégrité physique d'un·e participant·e, accepter une plainte au-delà du délai de 72 heures. Le·la commissaire peut permettre la production d'une vidéo non officielle, sous réserve d'en établir la valeur probante.

La plainte doit être déposée par écrit et comprendre un document énonçant les motifs ainsi que tous les éléments relatifs à la plainte. La personne physique ou l'équipe ou l'institution qui a porté la plainte peut également transmettre par écrit, si elle le désire, la version de leurs témoins sur les circonstances entourant les faits ayant donné lieu à la plainte.

10.3.2 Procédure

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées en vertu des présents règlements, le·la commissaire ou le comité peut, avant de rendre sa décision, requérir tout complément d'information qu'il juge nécessaire.

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées en vertu des présents règlements, le·la commissaire ou le comité doit, lorsque la plainte touche à l'application des règlements relatifs à l'éthique de l'entraîneur·e et à l'éthique du·de la participant·e ou lorsqu'elle porte sur une infraction aux présents règlements qui peut entraîner une suspension, une expulsion, une perte d'admissibilité ou une disqualification, procéder de la façon suivante :

- Le·la commissaire ou le comité doit faire parvenir à la personne physique ou à l'équipe ou à l'institution contre qui une plainte a été portée, copie de la plainte reçue et leur indiquer qu'elles disposent d'un délai dont il·elle fixe la durée pour lui transmettre, par écrit, leur point de vue sur la plainte portée contre eux et lui transmettre en même temps si elles le désirent, la version écrite de leurs témoins sur les circonstances entourant les faits ayant donné lieu à la plainte.
- À l'expiration du délai accordé aux parties, le·la commissaire ou le comité procède à l'étude des versions des parties et de leurs témoins.
- Dans les 10 jours ouvrables suivants l'expiration du délai, le·la commissaire ou le comité doit faire un suivi avec les parties et fixer la date pour rendre la décision écrite et motivée.

10.4 Droit d'appel

Tout membre ou toute personne autorisée par ce dernier peut en appeler de la décision rendue en vertu de l'article 10.3 et doit se référer à l'article 11 des présents règlements concernant le processus d'appel.

11. PROCESSUS D'APPEL*

En cas de divergence entre les dispositions de l'article 11 de la présente politique et celles de la politique organisationnelle du RSEQ, cette dernière prévaut, à l'exception de l'article 11.4 de la présente politique.

Tout membre qui est insatisfait des décisions rendues par les instances prévues aux règlements doit épuiser les mécanismes et les recours internes prévus aux dits règlements avant d'entreprendre des procédures devant les tribunaux. Cependant, le dépôt valide d'un appel ne suspend pas l'exécution des sanctions le cas échéant.

11.1 Procédure et fonctionnement

Une institution ou une personne intéressée peut interjeter l'appel pour les raisons suivantes :

- 11.1.1 Les vices de procédures lors de l'instance précédente, le cas échéant;
- 11.1.2 Le quantum de la sanction, le cas échéant;
- 11.1.3 Le fondement de la décision

L'institution dispose du droit prioritaire d'en appeler d'une décision. Lorsqu'une institution choisit de ne pas en appeler, la personne intéressée peut exceptionnellement interjeter l'appel, sous réserve de fournir une preuve du refus de l'institution et de satisfaire aux conditions de recevabilité prévues au présent règlement

L'institution ou la personne intéressée dispose d'un délai de trois (3) jours de calendrier pour en appeler de la décision. L'appel doit être déposé par écrit et comprendre un document énonçant les motifs d'appel à l'intention de la direction générale du RSEQ qui doit juger de la recevabilité de l'appel.

Les auditions des parties concernées ont lieu par conférence téléphonique à moins que le comité en décide autrement.

11.2 Composition

Le comité d'appel est composé de quatre (4) personnes lors de chacune des auditions, soit trois (3) membres votants et un conseiller juridique sans droit de vote. La nomination des membres du comité est soumise annuellement au conseil d'administration du RSEQ.

11.3 Mandat

Pouvoirs décisionnels :

Le rôle du comité d'appel est de déterminer si la décision rendue est raisonnable, au sens de la loi et de la jurisprudence et peut confirmer, infirmer et rendre toute autre décision qu'il juge raisonnable.

11.4 Frais

Des frais de 1 500 \$ sont facturés au membre pour une demande d'appel et sont remboursables dans le cas où la décision rendue par le comité d'appel est favorable à l'appelant.

11.5 Décision et jugement

La décision rendue est finale et sans appel.

La décision doit être motivée par écrit. Elle peut être communiquée immédiatement verbalement aux parties intéressées et elle est ensuite transmise dans les trois (3) jours ouvrables suivant la décision.

12. DÉLÉGATION À DIFFÉRENTES INSTANCES*

12.1 Nomination

Toute nomination à une instance politique, sportive, en éducation ou à tout autre secteur d'activités est effectuée par la direction régionale, à la suite de recommandations des membres.

La direction régionale assure la compilation, l'analyse et la pertinence des recommandations au comité conseil régional.

La durée du mandat des personnes déléguées est déterminée lors de leur nomination. La direction régionale peut mettre fin à un mandat ou procéder à un remplacement lorsque jugé nécessaire.

12.2 Rôle

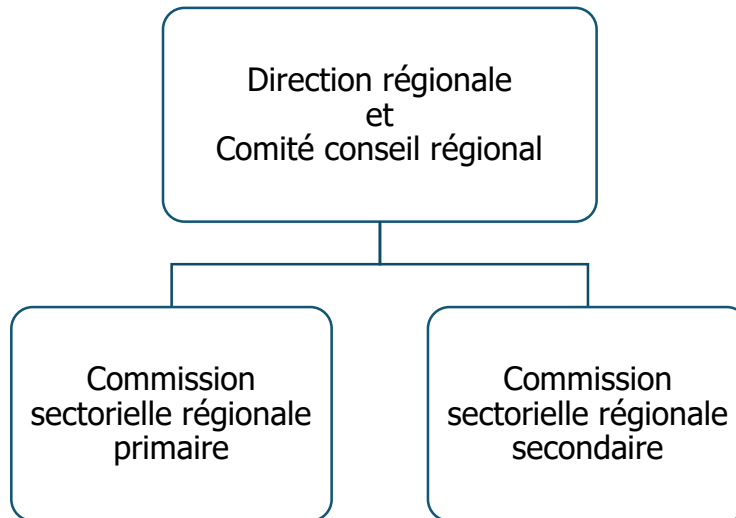
Les personnes déléguées ont pour rôle de représenter la perspective du Réseau du sport étudiant, en cohérence avec ses enjeux, ses orientations et ses objectifs. Des mandats spécifiques peuvent être confiés selon les besoins identifiés. Les personnes déléguées doivent rendre compte de leurs actions et interventions à l'instance qui les a mandatées.

12.3 Représentation

Toute représentation auprès d'une instance externe doit être effectuée par des personnes dûment nommées conformément à l'article 12.1.

Dans le cadre de leur mandat, les personnes déléguées représentent exclusivement le bureau régional. Elles ne peuvent engager, représenter ou prendre position au nom de l'ensemble du RSEQ sans un mandat formel et explicite à cet effet.

13. ORGANIGRAMME POLITIQUE RÉGIONAL



14. MEMBRES

14.1 Territoire

Le territoire du RSEQ Mauricie est celui dont les limites ont été établies et reconnues par le Réseau du sport étudiant du Québec.

14.2 Membres actifs

Est membre du RSEQ Mauricie, l'institution d'enseignement reconnue par le Ministère de l'Éducation qui se situe sur le territoire défini à l'article précédent, qui adhère au RSEQ Mauricie et qui se conforme aux présents règlements.

14.3 Membres invités

Est membre invité, tout établissement d'enseignement ou organisme œuvrant en milieu scolaire dont le siège social est situé sur le territoire défini à l'article précédent et dont la candidature aura été acceptée par le comité conseil régional et la direction régionale.

14.4 Devoirs

Tout membre s'engage à :

- Respecter les présents règlements.
- Payer annuellement l'affiliation et les cotisations.
- Respecter les normes d'éthique du RSEQ.

- d) Planifier, animer et contrôler le développement de leur clientèle respective par le moyen de l'activité physique et sportive ainsi que de saines habitudes de vie.

14.5 Suspension et expulsion

Le comité conseil régional, de concert avec la direction régionale, pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera, ou expulser définitivement, tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements du RSEQ Mauricie, ou dont la conduite et/ou les activités sont jugées nuisibles à l'organisation.

15. AFFILIATION ET COTISATION

15.1 L'affiliation

Le taux d'affiliation est basé sur un critère « per capita » et/ou par établissement pour la population étudiante régulière à temps plein de chaque membre collectif ce, au 30 septembre de l'année précédente.

Le taux d'affiliation des membres actifs est augmenté annuellement selon l'IPC (taux d'inflation) annuel québécois au 30 juillet.

La procédure et les modalités de prélèvement de l'affiliation sont déterminées par le comité conseil régional et la direction régionale :

- a) Une formule d'avis d'affiliation est envoyée annuellement aux institutions d'enseignement de tous les niveaux situés sur le territoire défini à l'article 14 au plus tard le 30 août.
- b) Tout membre doit payer son affiliation dans les 30 jours suivant la réception de la facture qui sera expédiée avant le 30 septembre de chaque année.
- c) Durant le temps de renouvellement prévu pour le paiement de son affiliation, tout membre a droit aux services du RSEQ Mauricie.

15.2 Les cotisations

Les taux pour les frais d'inscription aux divers programmes d'activités (manifestations sportives, stages, etc.) sont déterminés annuellement par chacune des Commissions sectorielles de niveaux (scolaire, collégial et universitaire).